



Département du Nord



Commune de Leers - Aliénation d'une partie des chemins ruraux N° 7, Sentier de Néchin
et

N° 8, Chemin des Chasses

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Siège de l'enquête :	Mairie de Leers 25, rue de la Lys - LEERS
Arrêté n° 22/462 de M. le Maire de Leers du 17 novembre 2022	Enquête publique du 6 décembre 2022 au 21 décembre 2022
Commissaire enquêteur	Pascal DUYCK

Rapport établi par le commissaire enquêteur le 19 janvier 2023
Commissaire enquêteur Pascal DUYCK 

SOMMAIRE

1. Généralités, cadre de l'enquête.....	3
1.1. Objet de l'enquête.....	3
1.2. Le demandeur	3
1.3. Autorité organisatrice et autorité décisionnaire.....	3
1.4. Cadre juridique et réglementaire	3
1.5. Contexte, caractéristiques et enjeux principaux des projets d'aliénation	3
2. Présentation des projets d'aliénation et leurs incidences	8
2.1. Sentier de Néchin	8
2.2. Le chemin des Chasses.....	10
3. Organisation et déroulement de l'enquête.....	11
3.1. Organisation.....	11
3.2. Mesures de publicité et avis d'enquête.....	12
3.2.1. L'information légale.....	12
3.2.1.1. Avis dans la presse.....	12
3.2.1.2. Information et affichage	12
3.2.2. L'information complémentaire.....	15
3.3. Composition du dossier d'enquête	15
3.4. Registre d'enquête, registre électronique et clôture d'enquête	16
3.5. Activités du commissaire enquêteur avant, pendant et après l'enquête	16
3.6. Le climat de l'enquête	17
4. Compte rendu de la contribution publique.....	17
4.1. Comptabilisation des observations	17
4.2. Synthèse des observations	18
4.3. Conclusion de la phase d'enquête.....	20
5. Conclusions et avis du commissaire enquêteur.....	20
5.1. Chemin rural n°7 : Sentier de Néchin	20
5.2. Chemin rural n°8 : Chemin des Chasses.....	21
6. ANNEXES.....	23

1. Généralités, cadre de l'enquête

1.1. Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne un projet d'aliénation par la commune de Leers d'une partie des chemins ruraux N°7, Sentier de Néchin et N° 8, Chemin des Chasses.

1.2. Le demandeur

Le demandeur de ce projet d'aliénation est la commune de Leers située dans le département du Nord.

1.3. Autorité organisatrice et autorité décisionnaire

Le maire de Leers est l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

L'autorité compétente pour prendre la décision relative à l'aliénation de ces chemins communaux est la commune de Leers.

1.4. Cadre juridique et réglementaire

Cette enquête est conduite dans le cadre juridique et réglementaire non exhaustif suivant :

- Articles L 161-10 et suivants du code rural et de la pêche relatifs aux modalités de cession d'un chemin rural désaffecté ;
- Articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
- Articles R 134-10 et suivants du code des relations entre le public et l'administration régissant l'organisation de l'enquête publique ;
- Les délibérations du conseil municipal de Leers n° 22/33 du 2 juin 2022 et 22/59 du 6 octobre 2022, décidant de lancer la procédure de cession d'une partie des chemins ruraux précités ;
- L'arrêté du maire de Leers n° 22/462 du 17 novembre 2022 désignant Pascal Duyck commissaire enquêteur et prescrivant l'enquête publique.

Le périmètre de l'enquête concerne le territoire de la commune de Leers.

1.5. Contexte, caractéristiques et enjeux principaux des projets d'aliénation

Les projets d'aliénation de chemins ruraux consistent à céder des chemins ou tronçon de chemins qui ne sont plus affectés à l'usage du public. L'objet de l'enquête publique est de constater ou non la désaffectation à l'usage public et l'impact sur les riverains et usagers potentiels.

Dans le cas présent les contextes spécifiques pour chacun des parties de chemin ruraux soumis à projet d'aliénation sont les suivants.

Pour le chemin rural n°7, Sentier de Néchin

Le Sentier de Néchin à Leers relie la rue Louise de Bettignies à la rue de Gibraltar gauche. Une partie de l'emprise du sentier de Néchin est actuellement occupée par un occupant privé, Mr et Mme [REDACTED] propriétaires des parcelles cadastrées B 1212 et B1213. Un garage (carport) et un abri de jardin sont en partie construits sur le périmètre du sentier, une haie y est implantée.



Figure 1 : Sentier de Néchin, haie et garage occupant le périmètre du sentier

Cette extension d'occupation génère des contraintes pour les usagers du chemin par la réduction de la largeur praticable du chemin. Par ailleurs la commune n'a plus accès au terrain pour élaguer et tailler les arbres et notamment le saule pleureur s'y trouvant. Le développement de ce saule génère des difficultés pour l'agriculteur qui passe avec son matériel agricole sur ce chemin.



Figure 2 : Sentier de Néchin

Selon les services de la Mairie, M. et Mme [REDACTED] auraient indiqué avoir eu un accord d'une précédente municipalité pour occuper cet espace à la suite des travaux de canalisation d'un ancien riez qui bordait le chemin rural. Cet accord n'a pas été régularisé.

A noter qu'une partie de la propriété de M. et Mme [REDACTED], pour ce qui est de la parcelle B 1212, est partiellement occupée par le chemin rural Sentier de Néchin au niveau de sa jonction avec la rue de Gibraltar gauche.

La commune souhaite régulariser la situation en proposant à Mr et Mme [REDACTED] d'acquiescer par cette démarche d'aliénation une partie de la parcelle occupée par ceux-ci. Ceci fait l'objet de l'enquête publique qui a été menée. L'occupation de la parcelle B1212 par le chemin rural a vocation à être également régularisée, mais ne fait l'objet d'une enquête publique.

L'enjeu consiste donc à régulariser la situation au regard de l'usage effectif de cette section du chemin rural et de préserver, voire améliorer, les conditions d'usage du chemin rural par les usagers et riverains.

Pour le chemin rural n°8, Chemin des Chasses

Le chemin des Chasses à Leers relie la rue Pierre Catteau au chemin de halage le long du canal de Roubaix en desservant la rue des Ifs et la rue des Cyprès. La continuité entre le chemin des Chasses et le chemin de halage n'est pas assurée par le chemin des Chasses proprement dit, mais par un passage, non classé en chemin rural, sur l'emprise de la parcelle cadastrée AD19 appartenant à la commune de Leers.

La partie du chemin rural qu'il est prévu d'aliéner est une section perpendiculaire au Chemin des Chasses. Elle est actuellement cultivée par l'agriculteur exploitant les parcelles cadastrées AD 64 et en partie AD 19.

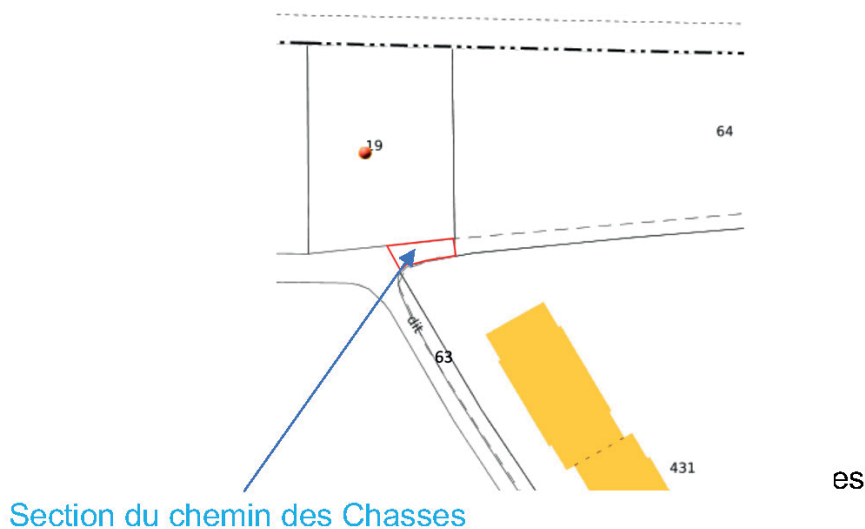


Figure 3 : extrait cadastral et localisation section chemin rural

La parcelle AD 64, une partie de la parcelle AD 19 et la partie du chemin des Chasses qu'il est prévu d'aliéner sont destinés à accueillir la construction de logements en continuité du lotissement des Chasses. Ces parcelles font l'objet au PLU2 de la Métropole Européenne de Lille d'un classement en zone UCO4.2 : zone urbaine mixte, et d'un emplacement réservé pour superstructure S5 : espace vert sur les berges du canal.

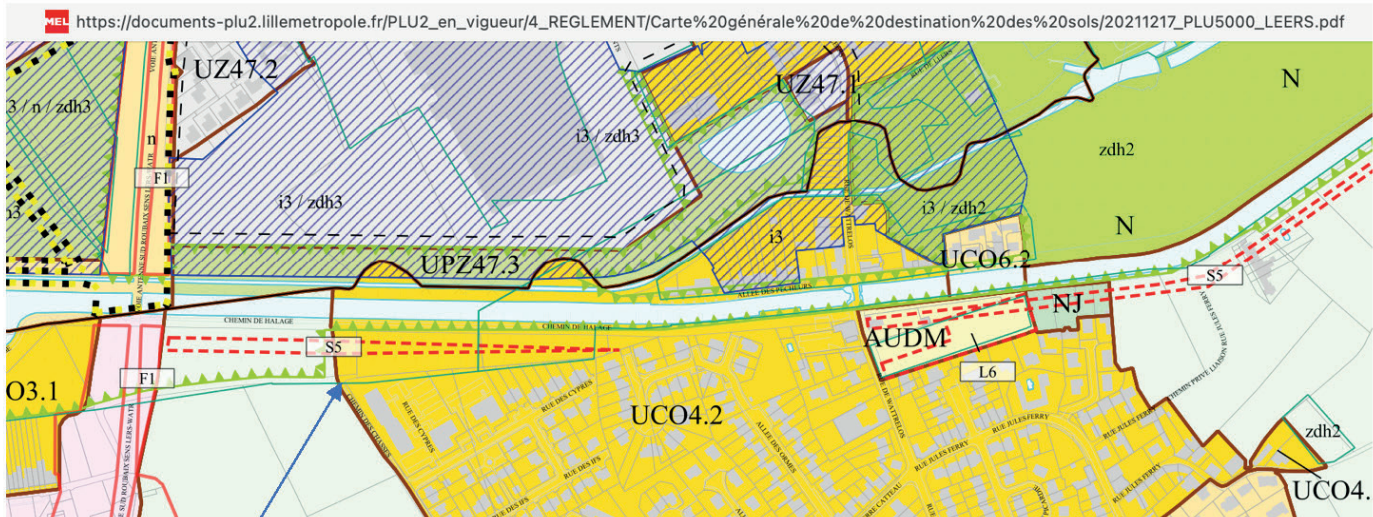


Figure 4: Extrait PLU2 – MEL - Leers (extraction commissaire enquêteur)

Localisation de la section du chemin rural à aliéner

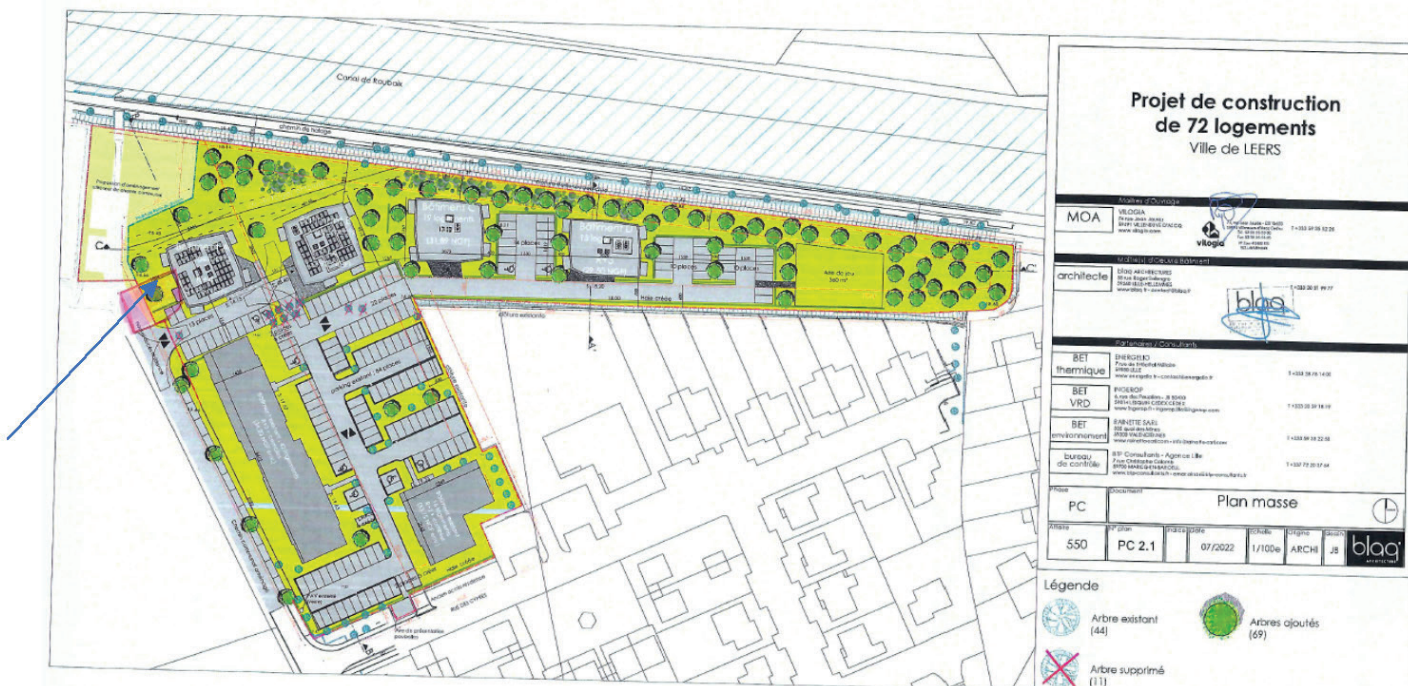


Figure 5 : Projet de construction de logements sur parcelle AD 64 (projet - document Vilogia)

L'enjeu consiste pour la commune de céder au promoteur une section du chemin rural afin de permettre à celui-ci d'intégrer cette section dans l'emprise de son projet. Pour les usagers et riverains du chemin des Chasses l'enjeu consiste à préserver la continuité du chemin entre la rue Pierre Catteau et le chemin de halage du canal de Roubaix.

Il ne s'agit pas dans le cadre de cette enquête publique d'émettre un avis sur le bien-fondé de la réalisation du projet de logement, ce projet faisant comme il sera évoqué ultérieurement d'une opposition de la part de riverains. Le bien-fondé du projet de construction de logements sera à examiner au regard des règles d'urbanisme en vigueur.

2. Présentation des projets d'aliénation et leurs incidences

2.1. Sentier de Néchin

La partie du sentier de Néchin qu'il est prévu d'aliéner représente une parcelle d'environ 68 m² au droit des parcelles B 1213 et B 1212 appartenant à M. et Mme [REDACTED].

Comme indiqué précédemment M. et Mme [REDACTED] occupent une partie de l'emprise du sentier de Néchin, ceci sur une longueur d'environ 30 m et une largeur d'environ 2 m.

La commune de Leers souhaite :

- d'une part céder une partie de l'emprise occupée par M. et Mme [REDACTED] afin de régulariser la situation d'occupation de fait ;
- d'autre part récupérer une partie de l'emprise occupée afin d'élargir le sentier de Néchin au droit de la parcelle B 1213.

Par ailleurs, mais cela se situe hors périmètre de l'enquête publique, la commune souhaite acquérir l'emprise de la parcelle B 1212, propriété de M. et Mme [REDACTED], qui est partiellement occupée par le sentier de Néchin.

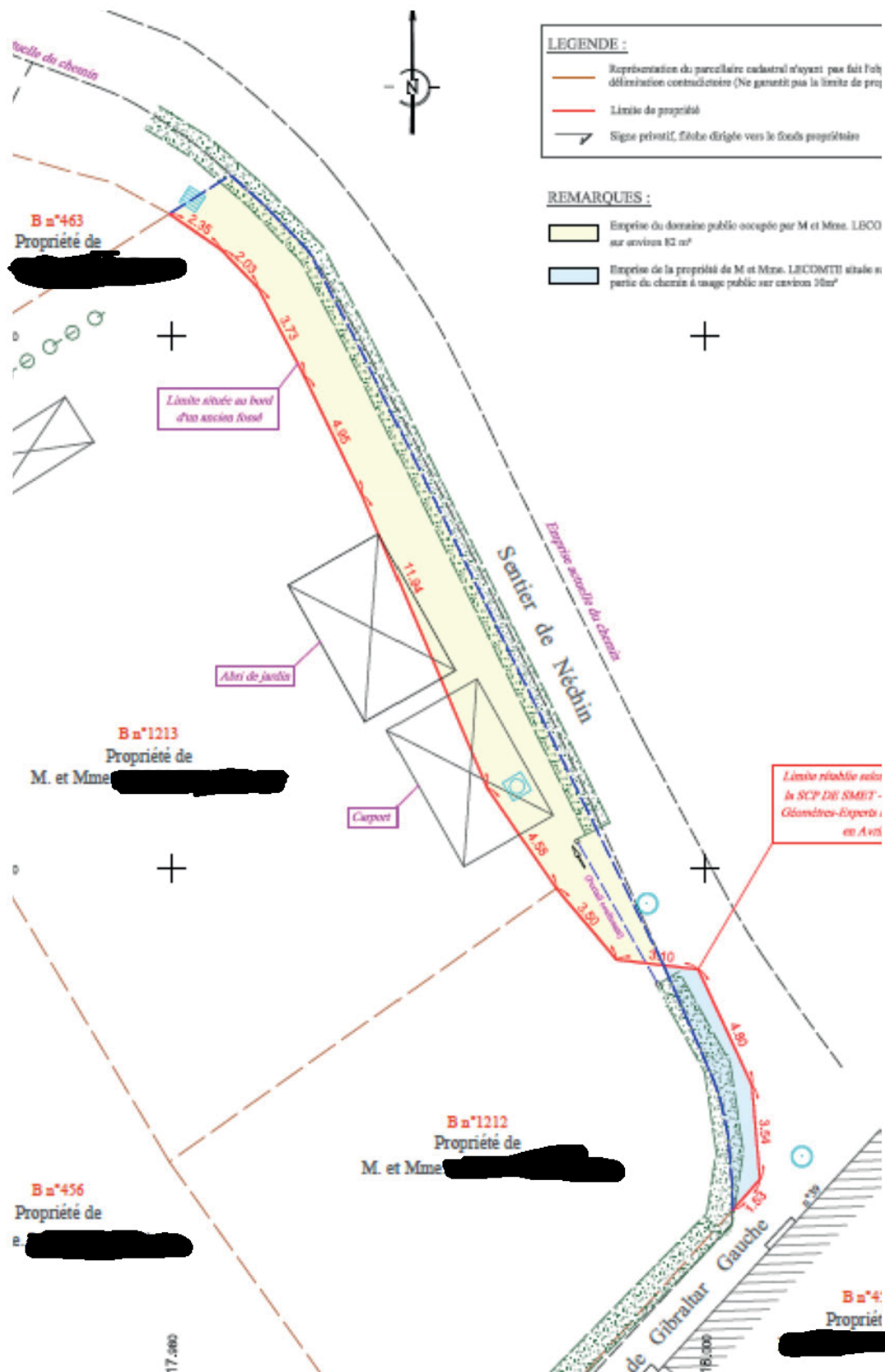


Figure 6 : Plan de délimitation entre sentier de Néchin et parcelle B1212 et 1213 (projet)

Les incidences du projet sont :

- l'attribution de la propriété d'une partie de l'emprise occupée par M. et Mme [REDACTED] ;
- la perte d'usage par M. et Mme [REDACTED] d'une partie de l'emprise occupée avec l'obligation de retirer la haie délimitant actuellement la parcelle qu'ils occupent. Le garage et l'abri de jardin ne devraient à priori pas être concernés par cette obligation de destruction, ceux-ci étant localisés dans le périmètre qui serait cédé par la commune ;
- l'élargissement du sentier de Néchin pour une largeur d'environ 1,20 m ce qui aura pour effet d'en faciliter l'usage pour les riverains et notamment les agriculteurs.

Le projet n'a pas d'incidence sur la continuité du chemin qui maintiendra sa fonction de passage entre la rue Louise de Bettignies et la rue de Gibraltar gauche. L'usage public du sentier de Néchin sera maintenu.

2.2. Le chemin des Chasses

La partie du chemin des Chasses qu'il est prévu d'aliéner représente une parcelle d'environ 68 m² insérée entre les parcelles cadastrées AD 19, AD 64 et AD 431.

Comme indiqué précédemment la commune souhaite céder cette section du chemin rural à un promoteur, la société Vilogia afin d'y réaliser une opération de logements en continuité du lotissement des Chasses.

La section qu'il est prévu de céder constitue un appendice orthogonal à l'axe du chemin des chasses et à sa continuité sur la parcelle cadastrée vers le chemin de halage du canal de Roubaix.



Figure 7 : Identification de la section du chemin des Chasses, objet du projet d'aliénation

Les incidences du projet sont :

- Attribuer la propriété du périmètre cédé au promoteur pour la réalisation de son projet.

Le projet n'a pas d'incidence sur la continuité du chemin des Chasses entre la rue Pierre Catteau et le chemin de halage du canal de Roubaix.

En effet, même s'il est prévu dans le cadre du projet de réalisation de l'opération de logement qu'une partie de la parcelle AD 19 soit cédée par la commune de Leers au promoteur, la continuité de l'accès du chemin vers le chemin de halage sera maintenue. A noter néanmoins que la section du passage vers le chemin de halage située sur la parcelle AD 19 ne fait pas à l'heure actuelle d'un classement en chemin rural.

3. Organisation et déroulement de l'enquête

3.1. Organisation

Par arrêté n°22/462 (annexe 1) du 17 novembre 2022 le maire de Leers a désigné M. Pascal Duyck commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative aux projets d'aliénation de ces parties de chemins ruraux.

Cet arrêté :

- fixe la période d'enquête publique du 6 décembre 2022 au 21 décembre 2022 soit seize jours consécutifs ;
- désigne la mairie de Leers, siège de l'enquête ;
- fixe les modalités de l'enquête et les dates auxquelles le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Leers afin de recueillir sur le registre d'enquête les observations du public :
 - le mardi 6 décembre 2022 de 9h00 à 12h00,
 - le vendredi 16 décembre 2022 de 14h00 à 17h00,
 - le mercredi 21 décembre 2022 de 14h00 à 17h00.
- Indique les modalités de mise à disposition du registre d'enquête en mairie ;
- indique le site internet où consulter et télécharger le dossier, les modalités pour déposer les observations sur l'adresse électronique dédiée à l'enquête et par courrier ;
- décrit les modalités de publicité de l'enquête ;
- décrit les modalités de clôture de l'enquête publique et de mise à disposition des conclusions du commissaire enquêteur ;
- indique que le conseil municipal de Leers aura la charge de délibérer sur le projet d'aliénation de ces chemins ruraux.

L'avis du commissaire enquêteur a été sollicité sur les dispositions de l'arrêté.

3.2. Mesures de publicité et avis d'enquête

3.2.1. L'information légale

3.2.1.1. Avis dans la presse

La commune de Leers a fait paraître un avis d'enquête dans les journaux suivants (annexe 2) :

- La Voix du Nord du 21 novembre 2022,
- Nord Eclair du 21 novembre 2022,

3.2.1.2. Information et affichage

L'arrêté d'enquête a été affichée à l'entrée du parc de la mairie de Leers sur le panneau d'affichage municipal et dans les locaux de la mairie.



Figure 8 : arrêté d'enquête en commune de Leers

L'arrêté a également été affiché :

- Sur le site du sentier de Néchin : à l'entrée du sentier côté rue Louise de Bettignies et côté rue de Gibraltar gauche ainsi que devant la parcelle cadastrée B 1213.



Figure 9 : arrêté d'enquête à l'entrée de la propriété de M. et Mme [REDACTED]

- Sur le site du chemin des Chasses : à l'entrée du chemin des Chasses à l'angle de la rue des Cyprès et à l'entrée côté chemin de halage ainsi que sur la section qu'il est prévu d'aliéner.



Figure 10 : arrêté d'enquête à l'entrée du chemin des Chasses à l'angle de la rue des Cyprès

Le commissaire enquêteur a procédé à une vérification de l'affichage réalisé :

- sur le site de la commune de Leers où il a constaté que l'affichage était bien réalisé et maintenu sur la durée de l'enquête ;
- sur le site du sentier de Néchin où il a constaté que l'affichage était effectif le 23 novembre 2022 ;
- sur le site du chemin des Chasses. Il a constaté le 23 novembre 2022 que l'affichage était effectif à l'angle du chemin des Chasses et rue des Cyprès. Par contre l'affichage était tombé sur le site de la section à aliéner et absent à l'angle du chemin de halage donnant accès au chemin des Chasses. Cette constatation a été faite lors de la visite du site (cf. annexe 3) en présence de Mme Aurélie Garçon, responsable du service de l'urbanisme qui a indiqué avoir demandé dès le lendemain aux services techniques de la mairie de procéder à nouveau à l'affichage. Relancée par le commissaire enquêteur le 29 novembre Mme Garçon a indiqué : « *Effectivement j'avais omis de revenir vers vous concernant l'affichage. Ceux -ci ont été replacés dès le lendemain de notre visite sur place.* »

Je vais essayer de repasser dans la semaine pour m'assurer que tout est encore en place ».

Lors d'une visite sur site le 18 janvier 2023 le commissaire enquêteur a constaté que l'affichage était toujours présent à l'angle de la rue des Cyprès et du chemin des Chasses.

Un certificat d'affichage a été établi et transmis au commissaire enquêteur par la commune de Leers (annexe 4) à l'issue de l'enquête.

Lors de leur venue à la permanence du commissaire enquêteur le 16 décembre 2022, un collectif de représentants de la copropriété « le Hameau » a émis verbalement des réserves sur la réalité de l'affichage pour le chemin des Chasses. Ces représentants ont indiqué vouloir vérifier celui-ci et revenir lors de la permanence suivante afin d'en informer le commissaire enquêteur et lui remettre un dossier concernant le projet de réalisation de logements. Ce collectif ne s'est pas rendu à la permanence suivante du 21 décembre et n'a pas transmis d'information complémentaire sur l'affichage ni envoyé de dossier au commissaire enquêteur.

3.2.2. L'information complémentaire

La commune de Leers a procédé à la publication de l'arrêté d'enquête sur le site et la page Facebook de la commune.

Le commissaire enquêteur a pu constater la publication de l'arrêté sur le site de la mairie sur la durée de l'enquête.

3.3. Composition du dossier d'enquête

Le dossier complet objet de l'enquête pouvait être consulté en version papier en mairie de Leers, et sur le site de la mairie.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public comporte :

- l'arrêté d'enquête ;
- les délibérations du conseil municipal du 2 juin 2022 et du 6 octobre 2022 ;
- pour chaque chemin rural :
 - le plan de situation ;
 - le projet d'aliénation ;
 - la notice explicative ;
 - l'état parcellaire.

Le commissaire enquêteur a pu vérifier la complétude du dossier en mairie de Leers et sur le site internet de la mairie.

Le dossier mis à disposition du public est clair et n'amène pas de commentaire de la part du commissaire enquêteur.

3.4. Registre d'enquête, registre électronique et clôture d'enquête

Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur a été ouvert et mis à disposition du public à la mairie de Leers.

Le registre comportait 32 pages dont 16 pages où le public pouvait porter ses observations.

Une adresse électronique permettant au public de transmettre ses observations a été créée par les services de la mairie.

Le registre d'enquête a été clôturé et récupéré par le commissaire enquêteur à Leers le 21 décembre 2022 à 17 h 30.

3.5. Activités du commissaire enquêteur avant, pendant et après l'enquête

Suite au contact pris le 10 novembre 2022 par Mme Aurélie Garçon, responsable du service urbanisme de la commune de Leers, auprès de M. Pascal Duyck, inscrit sur la liste départementale des commissaires enquêteurs, afin de conduire l'enquête publique relative au projet d'aliénation de chemins ruraux, une réunion de présentation du projet a été organisé en mairie de Leers le 15 novembre 2022.

Cette réunion a permis de faire une présentation des projets d'aliénation et de préparer le projet d'arrêté d'enquête (annexe 3).

Le 22 novembre le commissaire enquêteur a procédé à une visite des sites en présence de Mme Garçon et a permis notamment d'effectuer une vérification de l'affichage (annexe 5).

Par échange de mel le 29 novembre le commissaire enquêteur demandait à Mme Garçon confirmation de la remise en place de l'affichage défaillant constaté le 22 novembre sur le site du chemin des Chasses.

Le commissaire enquêteur a tenu les permanences aux dates et heures prévues par l'arrêté en mairie de Leers.

Le 21 décembre 2022 à 17 h 30 le commissaire enquêteur a clôturé le registre d'enquête.

Le 22 décembre 2022 le commissaire enquêteur a adressé par mel à Mme Garçon quelques demandes de précisions concernant le projet d'aliénation et a sollicité le constat d'affichage à établir par M. le maire de Leers. La réponse de Mme Garçon a été adressée le 3 janvier 2023 (annexe 6).

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur site du chemin des Chasses et sentier de Néchin le 18 janvier 2023. Il a eu à cette occasion un contact avec Mme [REDACTED]

Le commissaire enquêteur a clôturé et remis son rapport à la commune de Leers le 19 janvier 2022.

3.6. Le climat de l'enquête

L'enquête a été marquée lors de la permanence du 16 décembre 2022 par la visite d'un collectif représentant la copropriété « le Hameau » opposé au projet de construction de logements. Ce collectif a annoncé lors de cette visite la transmission au commissaire enquêteur d'un dossier relatif à ce projet. Le dossier n'a pas été transmis au commissaire enquêteur pendant la période du créneau public de l'enquête. Un dossier a en revanche été reçu au Tribunal administratif de Lille le 22 décembre 2022, qui l'a transmis au commissaire enquêteur (annexe 7). Ce dossier fait état d'insuffisances concernant l'affichage, présente les arguments du collectif contre le projet de construction de logement et met en cause l'intégrité du commissaire enquêteur sur cette enquête.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions en termes d'accueil par la mairie de Leers. Le commissaire enquêteur remercie à ce titre Mme Aurélie Garçon de son accueil.

4. Compte rendu de la contribution publique

4.1. Comptabilisation des observations

Le commissaire enquêteur a reçu trois visites lors des permanences. Mme Garçon a reçu un appel téléphonique d'une citoyenne qu'elle a invité à se rendre en permanence, ce qui a été le cas le 16 décembre.

La phase d'enquête a généré quatre contributions, trois sur le registre, une reçue par mel.

Une contribution concerne le sentier de Néchin, trois contributions concernent le chemin des Chasses.

Les objets des observations portées par ces contributions se répartissent comme suit :

Objet	Nombre	Commentaire
Continuité de passage	3	
Projet immobilier associé Chemin des Chasses	3	Ces observations opposées au projet immobilier sont hors sujet d'enquête
Entretien et configuration des chemins	2	
Conditions d'affichage	1	

Il n'a pas été reçu de courrier en mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

Il n'a pas été déposé de contribution par mel ou par courrier au-delà du délai d'enquête.

Comme indiqué précédemment un dossier a été envoyé par l'ASL le Hameau au Tribunal administratif de Lille le 22 décembre, transmis par le tribunal au commissaire enquêteur. Ce dossier formule des réserves sur les conditions d'affichage au chemin des Chasses, présente les arguments du collectif contre le projet de constructions de logements et met en cause l'intégrité du commissaire enquêteur dans cette enquête. N'ayant pas été adressé directement au commissaire enquêteur et étant parvenu hors délai ce dossier ne sera pas analysé dans le cadre de ce rapport.

4.2. Synthèse des observations

Les observations sont reprises de façon synthétique par le commissaire enquêteur dans le tableau ci-dessous. Le texte exact des contributions est consultable dans le registre d'enquête.

Sentier de Néchin			
Support	Auteur	N°	Observation
Registre	Mme [REDACTED]	2.0	Je prends note que cette voie restera accessible
		2.1	La mairie doit mieux assurer l'entretien de cette voie qui est dégradée notamment par l'usage agricole
		2.2	La largeur du sentier est extrêmement étroite au droit de la propriété de M. [REDACTED] compte tenu du débordement de la haie et du labourage qui est effectué de manière très proche par l'agriculteur
			<i>Commentaire du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur a pu constater l'étroitesse du sentier (cf. figure 2).</i>

		Chemin des Chasses	
Registre	GON (Groupe Ornithologique du Nord)	1.0	Je voudrais connaître le PLU, car une autre zone boisée et sans doute humide serait touchée par le projet immobilier (présence de passereaux et amphibiens protégés) Le projet immobilier aura un impact sur un site de repos pour la faune avicole. J'aimerais savoir si une étude d'impact a été faite ?
			<i>Commentaire du commissaire enquêteur : l'observation portant sur le terrain du projet immobilier est hors périmètre de l'enquête</i>
Registre	Bureau syndical [REDACTED]	3.0	Nous sommes passés voir le commissaire enquêteur en tant que représentants de la copropriété Le Hameau (chemin des Chasses) afin de lui remonter les éléments pour lesquels nous nous opposons à l'aliénation du chemin des Chasses. Nous l'avons informé du dépôt et de l'envoi de ces éléments afin qu'il puisse les prendre en compte dans le rapport d'enquête qu'il établira.
			<i>Commentaire du commissaire enquêteur : les éléments évoqués dans la contribution n'ont pas été transmis au commissaire enquêteur dans le créneau public de l'enquête. Le commissaire enquêteur retranscrit ci-dessous de façon synthétique les sujets qui ont été abordés oralement par les contributeurs lors de l'entretien en permanence.</i>
		3.1	Insuffisance de l'affichage - non visible à l'entrée du lotissement
			<i>Commentaire du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur a indiqué qu'il avait observé que l'affichage était en partie absent lors de sa visite sur site et que la mairie avait indiqué l'avoir rétabli.</i>
		3.2	Maintien de la continuité du chemin vers le chemin de halage
		3.3	Présentation d'arguments contre le projet de construction de logement : terrains humides, inondations, circulation, stationnement, délinquance.
			<i>Commentaire du commissaire enquêteur : l'observation portant sur le projet immobilier est hors périmètre de l'enquête</i>
Mel	M. [REDACTED]	4.0	Je vote contre ce projet d'aliénation du chemin des Chasses. Il est important pour les riverains promeneurs de conserver l'accès au canal et au chemin de halage.

		4.1	Le lieu choisi pour construire est en zone inondable, c'est le déversoir du canal en cas de débordement.
			<i>Commentaire du commissaire enquêteur : l'observation portant sur le caractère inondable du terrain prévu pour le projet immobilier est hors périmètre de l'enquête</i>

4.3. Conclusion de la phase d'enquête

La phase d'enquête a permis au public d'avoir accès de façon satisfaisante à l'information concernant le projet et la tenue de cette enquête (publicité légale et complémentaire sur le site de la mairie et Facebook) malgré les aléas observés sur l'affichage sur le site du chemin des Chasses.

Le dossier d'enquête était complet et accessible (papier et sur internet).

Le public a disposé de larges possibilités d'information et d'expression de ses observations sur le projet notamment grâce à la tenue de trois permanences en mairie par le commissaire enquêteur.

5. Conclusions et avis du commissaire enquêteur

L'enquête porte sur le projet d'aliénation de deux chemins ruraux pour lesquels les problématiques sont différentes et susceptibles de la part de la commune de délibérations distinctes. Les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront donc distinctes pour chacun des chemins ruraux.

5.1. Chemin rural n°7 : Sentier de Néchin

Comme indiqué au paragraphe 1.5, l'enjeu consiste à régulariser la situation au regard de l'usage effectif du chemin rural et de préserver, voire améliorer, les conditions d'usage du chemin rural par les usagers et riverains.

La solution envisagée par la commune consiste à céder une partie de l'emprise du chemin rural occupée par M. et [REDACTED] et à récupérer l'autre partie pour élargir le chemin rural et en faciliter l'usage.

L'observation déposée par un riverain du sentier de Néchin a pu confirmer l'étroitesse du chemin, ce que le commissaire enquêteur a lui aussi constaté (cf. figure 2). L'emprise actuelle de la haie posée par M. et Mme [REDACTED] dégrade les conditions d'usage du chemin.

L'option envisagée par la mairie de procéder à l'élargissement du chemin par la récupération d'une partie de la surface occupée apparaît au commissaire enquêteur une solution adaptée à l'amélioration des conditions d'usage. L'objectif d'élargissement du

chemin de 1,20 m sur la longueur de la parcelle B 1213 et en partie B 1212 tel qu'envisagé par la commune de Leers, comme celle-ci l'a indiqué suite à la question posée par le commissaire enquêteur (cf. annexe 6), répondra à ce besoin d'amélioration des conditions d'usage.

La cession d'une partie de l'emprise occupée par M. et Mme [REDACTED] n'aura pas de conséquence négative sur l'usage public du sentier de Néchin à partir du moment où celui-ci aura été élargi. Le commissaire enquêteur ne voit pas d'opposition au projet d'aliénation de cette partie du sentier de Néchin. Cela permettra de régulariser la situation juridique de cette occupation et par ailleurs évitera une destruction des constructions réalisées (garage et abri de jardin) par M. et Mme [REDACTED] sur la partie de terrain ne leur appartenant pas.

Dans ce cadre le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural n°7, sentier de Néchin **SOUS la RESERVE N°1** de limiter cette aliénation de façon à récupérer une partie de la section occupée par M. et [REDACTED] au droit des parcelles B 1213 et B 1212 pour élargir le sentier de Néchin d'environ 1,20 m.

Par ailleurs, bien que cela soit hors du périmètre de l'enquête publique menée, le commissaire enquêteur **RECOMMANDE** de procéder à l'occasion de cette démarche d'aliénation, et ceci par une procédure d'échange, à l'acquisition par la commune de la section de la parcelle B 1212 actuellement occupée par le sentier de Néchin.

5.2. Chemin rural n°8 : Chemin des Chasses

Comme indiqué au paragraphe 1.5, l'enjeu consiste pour la commune de céder au promoteur une section du chemin rural afin que celui-ci l'intègre dans l'emprise de son projet immobilier.

Pour les usagers et riverains du chemin des Chasses l'enjeu consiste à préserver la continuité du chemin entre la rue Pierre Catteau et le chemin de halage du canal de Roubaix. Un certain nombre de contributions a porté sur cette question de la continuité de l'accès.

Des oppositions ont été exprimées sur le projet immobilier au regard des caractéristiques de la parcelle sur laquelle il allait être réalisé et compte tenu des nuisances qu'il était susceptibles de générer.

La section du chemin rural qu'il est prévu d'aliéner ne représente qu'une infime partie du projet. Pour le commissaire enquêteur cette section du chemin rural ne présente pas de caractéristiques environnementales ou patrimoniales susceptibles de remettre en cause son caractère constructible. Les observations portant sur la constructibilité de la parcelle AD 64 et la pertinence du projet immobilier sortent du champ de l'enquête menée. Elles seront à analyser dans le cadre de la demande de permis de construire dudit projet au vu

des règles d'urbanisme affectant cette parcelle et de la concertation qui pourrait être menée au cours de la conception de ce projet.

Concernant la continuité de l'accessibilité entre la rue Pierre Catteau et le chemin de halage du canal de Roubaix il apparaît au commissaire enquêteur, au vu de la configuration de la section que la commune envisage d'aliéner (orthogonale au chemin des Chasses), que cette aliénation n'aura pas de conséquence négative sur cette continuité et l'usage public qui en découle.

Le commissaire enquêteur émet donc un **AVIS FAVORABLE** à ce projet d'aliénation d'une partie du chemin rural n°8, chemin des Chasses **SOUS la RESERVE N°1** que la section qu'il est prévu d'aliéner ne déborde pas de la limite Est de la parcelle AD 431.

Par ailleurs le commissaire enquêteur a noté qu'une partie de la parcelle AD 19 allait également être cédée au promoteur pour l'intégrer à l'emprise de son projet immobilier. Le commissaire enquêteur estime que cette cession pourrait être susceptible d'amener une rupture de continuité entre la rue Pierre Catteau et le chemin de halage et pense qu'il est nécessaire de maintenir le passage sur la parcelle AD 19 pour maintenir le chemin rural des Chasses dans son usage public.

Compte tenu du lien de dépendance qu'il existe entre la cession d'une partie du chemin rural et d'une partie de la parcelle AD 19 et de leur conséquence sur l'usage public du chemin des Chasses, le commissaire enquêteur émet **la RESERVE N°2** afin que la cession envisagée d'une partie de la parcelle AD 19 ne génère pas de rupture dans la continuité d'accès entre le chemin des Chasses et le chemin de halage du canal de Roubaix.

Enfin le commissaire enquêteur a constaté que la continuité d'accès était assurée au-delà du chemin des Chasses vers le chemin de halage, par une voie de passage située sur la parcelle AD 19 qui ne fait pas l'objet d'un classement à l'inventaire des chemins ruraux de la commune. Afin de garantir et sécuriser le caractère public de ce passage le commissaire enquêteur **RECOMMANDE** que la commune procède au classement de cette voie de passage au titre des chemins ruraux et à son inscription à l'inventaire communal.

Pascal DUYCK
Le 19 janvier 2023



6. ANNEXES

ANNEXE 1



**ARRETE DU MAIRE PRESCRIVANT UNE ENQUETE
PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'ALIENATION D'UNE
PARTIE DES CHEMINS RURAUX N°7 : SENTIER DE
NECHIN, ET N°8 : CHEMIN DES CHASSES**

N° : 22/462

Le Maire de la commune Leers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.161-10 et suivants, aux termes desquels la cession d'un chemin rural désaffecté peut être autorisé par le Conseil Municipal, après enquête publique ;

Vu les articles R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime, tels que modifiés par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.134-10 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Leers n°22/33 du 2 juin 2022 et n°22/59 du 6 octobre 2022, décidant de lancer la procédure de cession de chemins ruraux, après enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Leers, à une enquête publique en vue de l'aliénation d'une partie des chemins ruraux n°7 dit « Sentier de Néchin » et n°8 dit « Chemin des Chasses », portions délimitées selon les plans joints au dossier d'enquête ;

Cette enquête publique est destinée à recueillir les observations du public.

Le siège de l'enquête est situé en Mairie de Leers (service urbanisme). Celle-ci aura lieu sur une durée de 16 jours consécutifs à compter du 6 décembre 2022 et jusqu'au 21 décembre 2022.

Article 2 :

Le dossier mis à enquête comprend :

- Les délibérations du conseil municipal du 2 juin 2022 et du 6 octobre 2022,
- L'arrêté du maire en date du 17 novembre 2022
- Le projet d'aliénation
- La notice explicative
- Un plan de situation
- La liste des usagers de proximité

Article 3 :

Monsieur DUYCK Pascal est désigné pour exercer les fonctions de Commissaire-Enquêteur.

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du public à la mairie de Leers (service de l'urbanisme) pendant 16 jours consécutifs aux jours et heures d'ouverture de la mairie, soit du 6 décembre 2022 au 21 décembre 2022.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la ville à l'adresse suivante :
<https://www.ville-leers.fr/enquete-publique>

Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations soit :

- par écrit sur le registre disponible en mairie,
- par mail à l'adresse suivante : enquetepublique@ville-leers.fr
- par écrit et parvenues à l'adresse suivante :

Monsieur DUYCK Pascal
Commissaire-enquêteur
Mairie de Leers
25 rue de Lys
59115 LEERS

avant la clôture de l'enquête publique le 21 décembre 2022 à 17h30.

Article 5 :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Leers les :

- 6 décembre 2022, de 9h à 12h
- 16 décembre 2022, de 14h à 17h
- 21 décembre 2022, de 14h à 17h

Article 6 :

A l'expiration du délai prévu à l'article 4, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune de Leers le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 7 :

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie de Leers, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an, ainsi qu'en ligne à l'adresse suivante : <https://www.ville-leers.fr/enquete-publique>
Les conclusions pourront également être communiquées sur demande, à toute personne intéressée.

Article 8 :

Pour l'information du public, le présent arrêté sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par voie d'affichage en Mairie, ainsi que sur site : chemin rural n°7 « Sentier de Néchin » et chemin rural n°8 « Chemin des chasses ». Celui-ci sera mis en ligne sur le site internet et le facebook de la commune, quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Un avis d'enquête sera publié dans deux quotidiens locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.

Un certificat du Maire constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au procès-verbal du rapport du commissaire-enquêteur.

Article 9 :

Après remise du rapport du commissaire-enquêteur, l'aliénation de la partie des chemins ruraux objet de l'enquête seront décidées par délibération du Conseil Municipal.

Fait à Leers, le 17 novembre 2022

Le Maire,
Conseiller Métropolitain,
Jean-Philippe ANDRIÈS

22 NÉCROLOGIES & ANNONCES

NORD ÉCLAIR
LUNDI 21 NOVEMBRE 2022

LÉGALES

Tarifification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES



Ville de Leers

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE AU **ALIÉNATION D'UNE PARTIE DES CHEMINS RURAUX N°7 : SENTIER DE NÉCHIN, ET N°8 : CHEMIN DES CHASSES**

Par arrêté n° 22462 en date du 17 novembre 2022, Le Maire de la commune de Leers a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant aliénation d'une partie des chemins ruraux n°7 : Sentier de Néchin, et n°8 : Chemin des Chasses.

Cette enquête s'ouvrira à la mairie de Leers (service urbanisme), pour une durée de 16 jours consécutifs à compter du **6 décembre 2022 et jusqu'au 21 décembre 2022 inclus**. Monsieur DUYCK Pascal est désigné pour exercer les fonctions de Commissaire-Enquêteur.

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et parafait par le commissaire-enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du public à la mairie de Leers (service urbanisme) pendant 16 jours consécutifs aux jours et heures d'ouverture de la mairie, soit du 6 décembre 2022 au 21 décembre 2022. Le dossier sera consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://www.ville-leers.fr/enquete-publique>. Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations.

* par écrit sur le registre, disponible en mairie,
* par mail à l'adresse suivante : enquetepublique@ville-leers.fr
* par écrit parvenu à l'adresse suivante.

Monsieur DUYCK Commissaire-enquêteur, Mairie de Leers 25 rue de Lys 59115 LEERS avant la clôture de l'enquête publique le 21 décembre 2022 à 17h30.

Monsieur DUYCK Pascal se tiendra à la disposition du public à la mairie de Leers les :

• 6 décembre 2022, de 9h à 17h

• 16 décembre 2022, de 14h à 17h

• 21 décembre 2022, de 14h à 17h

À l'issue de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune de Leers le dossier avec son rapport et ses conclusions à la mairie de Leers (service urbanisme), six jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an à compter de la date de l'adoption de l'arrêté municipal.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie de Leers (service urbanisme), six jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an à compter de la date de l'adoption de l'arrêté municipal : <https://www.ville-leers.fr/enquete-publique>.



par Nord éclair

Plus qu'un simple
référencement
d'avis de décès en ligne,
un espace dédié
aux familles,
à la mémoire de
leurs proches disparus.



1850

POURQUOI PUBLIER UN AVIS DE DÉCÈS

Lorsque l'un de vos proches décède, il est important de publier un avis de décès afin d'en informer les personnes qui le connaissent. Le principe de diffusion dans la rubrique nécrologie des journaux est payant et le plus souvent assorti d'une parution sur un site internet. Le tarif est en général en rapport avec la diffusion (nombre d'exemplaires vendus).

L'AVIS DE DÉCÈS SUR INTERNET

Complément indissociable de l'avis sur un journal, la publication sur internet est aujourd'hui proposée par la quasi intégralité des journaux français, et le plus souvent comprise dans le tarif des avis.



LA RUBRIQUE NÉCROLOGIQUE

Il est important de faire paraître l'avis de décès dans la ville de résidence principale du défunt, mais également au sein des journaux locaux des autres villes où il était connu (ancienne ville de résidence, ville de résidence secondaire, ville dans laquelle le défunt exerçait ses activités professionnelles, ville où les principaux membres de la famille et les amis demeurent...). Les services obèques des journaux ou les pompes funèbres se chargent en général de cette prestation, et si vous désirez une parution personnalisée et plus complète (parution dans plusieurs journaux), il est bon de poser ces questions lors de l'organisation de l'enterrement. Il est également important de publier des remerciements. Ceci est un témoignage d'affection envers les personnes présentes lors de l'inhumation ou de la crémation.



COMBIEN ÇA COÛTE ?

Il est possible de faire paraître l'avis dans un journal national, régional ou local, mais il est intéressant de savoir que les prix diffèrent d'un titre à l'autre, le plus souvent en rapport avec la diffusion (nombre d'exemplaires vendus). Ce prix va également varier en fonction du nombre de caractères ou de lignes rédigés : plus le message est long, plus il est cher. Si ce sont les pompes funèbres qui se chargent de la publication, le montant de la parution sera ajouté au total des prestations demandé, sachant que les professionnels ne sont pas autorisés à majorer le tarif des journaux et que la prestation sera tarifée de la même manière, que la famille s'adresse directement aux journaux ou aux pompes funèbres.



Libra MEMORIA www.libramemoria.fr

COMMENT ÉCRIRE UN MESSAGE DE CONDOLÉANCES

Lors des obèques, il vient un moment où l'on présente ses condoléances. Protoculaires ou plus personnelles, clairement exprimées ou sous-entendues, les condoléances revêtent différentes formes, et, contrairement à ce que l'on pourrait croire dans ce protocole qui semble figé, évoluent en se tournant vers de nouveaux médias.



Pourquoi écrire un texte de condoléances ?

À la fois pour la famille et vous-même. Les proches du défunt font face à une épreuve difficile de leur vie, ils ont besoin d'être soutenus et entourés. Ces lettres reçues par des amis, collègues ou connaissances les aideront à faire leur deuil. Ce travail d'écriture peut également vous faire du bien, c'est un moyen d'exprimer ce que l'on ressent et de partager sa peine et sa douleur ; chose qu'il n'est pas toujours aisées de faire de vive voix. C'est enfin l'occasion de rendre hommage au défunt en exprimant le respect ou l'admiration que vous avez pour lui.

Qui peut écrire un message de condoléances ?

Tout le monde peut bien entendu écrire un texte de condoléances. Il n'est pas obligatoire d'être proche de la famille : certaines connaissances ou amis lointains peuvent aussi vouloir apporter leur soutien. Retenez qu'il n'y a aucune règle, peu importe qui vous êtes et quelle était votre relation avec le défunt vous pouvez apporter votre soutien.

COMMENT RÉDIGER UNE LETTRE DE CONDOLÉANCES

Montrez que vous êtes anéanti par la disparition de la personne. Compatissez face au deuil et exprimez le fait que vous comprenez cette situation. Vous ne pouvez pas soulager la peine, mais montrez votre soutien. Rappelez-vous que vous rédigez cette lettre pour soutenir votre proche qui vit une situation difficile. Terminez votre lettre en proposant vos condoléances. S'il s'agit d'une relation proche, rappelez votre amitié, cela transmettra un sentiment de soutien très fort.

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE :

- Mieux vaut écrire une lettre courte mais attentionnée envers la personne décédée, témoignez votre affection.
- N'hésitez pas à mentionner les souvenirs partagés avec le défunt. N'ayez pas peur de prendre un ton personnel, intime, montrez le lien qui vous unissait avec la personne décédée.
- Exprimez les qualités du défunt, mais ne faites ni sa biographie ni son apologie, d'autres s'en chargeront.
- Si la personne avait une conviction religieuse forte, vous pouvez y faire référence de manière positive, cela peut être ressenti comme un message d'espoir envers la personne disparue.
- Si vous êtes aux antipodes des croyances philosophiques ou religieuses de la personne disparue, évitez de le faire ressentir au travers de votre lettre et n'évoquez donc pas vos convictions.
- Rappelez qui vous êtes par rapport au défunt et signez votre lettre avec vos nom et prénom. Ceci permettra d'éviter la confusion avec un homonyme. Gardez à l'esprit que la famille recevra beaucoup de témoignages.
- Si vous désirez accompagner la famille proche ne faites pas référence à une aide financière, mais proposez votre soutien par votre présence par exemple.
- Évitez d'employer le mot « mort », préférez « la disparition », « la perte » ou « le départ ».



Libra MEMORIA www.libramemoria.fr

PHOTO: SHUTTERSTOCK

LEERS Enquête publique – aliénation des chemins ruraux N° 7 et 8

Compte rendu de réunion en Mairie de Leers
15 novembre 2022 – 11 h

Participants :

Aurélie Garçon, Responsable du service Urbanisme – Mairie de Leers
Pascal Duyck, Commissaire enquêteur

Ordre du jour : présentation du projet d'aliénation de chemins ruraux, préparation de l'enquête publique.

Synthèse des échanges

Mme Garçon présente les deux projets d'aliénation d'une partie des chemins ruraux N° 7 et 8 sur la commune de Leers.

Concernant le chemin N°7 : chemin de Néchin, M. Duyck demande que le dossier d'enquête soit précisé, notamment que le projet d'aliénation ne concerne qu'une partie du chemin occupé par un riverain, le chemin en tant que tel restant ouvert à un usage public.

La mairie de Leers informera la commune belge voisine du projet d'aliénation du chemin rural N° 7.

Quelques précisions sont proposées par M. Duyck concernant le projet d'arrêté :

- Article 1 :
 - l'enquête porte sur l'aliénation des chemins et non sur le déclassement de ceux-ci.
 - Préciser que la mairie de Leers est le siège de l'enquête.
- Article 2 :
 - Il semble qu'il y ait deux délibérations concernant les décisions d'engager une enquête publique.
 - Ajouter un plan parcellaire avec les riverains et usagers de proximité de ces chemins ruraux.
- Article 4 :
 - Indiquer que le dossier sera également disponible sur le site de la mairie (et modalités d'accès au dossier).
 - Fournir une adresse mel où des contributions du public pourront être déposées
- Article 7 : préciser que les rapport et avis du commissaire enquêteur seront disponibles sur le site de la mairie.
- Article 8 :
 - préciser le nom et/ou l'adresse des chemins ruraux.
 - Clarifier s'il s'agit de l'arrêté ou de l'avis qui seront affichés sur place.

- Article 9 : l'enquête publique porte uniquement sur l'aliénation des chemins ruraux.

Dates de l'enquête : du 6 décembre 2022 au 21 décembre 2022 soit 16 jours.

Permanences :

- Mardi 6 décembre 9 h - 12 h
- Vendredi 16 décembre 14 h – 17 h
- Mercredi 21 décembre 14 h – 17 h

Publications dans la presse : Voix du Nord et Nord Eclair au plus tard le 22 novembre et si possible dans l'édition du week end (19 ou 20 novembre).

Visite des sites : une visite des sites est programmée le 23 novembre à 10 h 30.

Fin de réunion 12 h 30

Rédaction du CR : Pascal Duyck

Leers, le 29 décembre 2022



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Ville de Leers certifie avoir fait afficher l’arrêté prescrivant une enquête publique dans le cadre de l’aliénation d’une partie des chemins ruraux n°7 : Sentier de Néchin, et n°8 : Chemin des chasses :

- du 19 novembre 2022 au 22 décembre 2022 : sur le site internet et sur le site facebook de la ville ainsi que sur les panneaux d’affichage de la Mairie (panneau extérieur situé à l’entrée de la Mairie, panneau intérieur situé dans le hall d’accueil, panneau intérieur du service urbanisme)
- du 21 novembre 2022 au 22 décembre 2022 : sur les parties des chemins ruraux mentionnés ci-dessus.

Etabli pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,
Conseiller Métropolitain,
Jean-Philippe ANDRIÈS

ANNEXE 5

LEERS Enquête publique – aliénation des chemins ruraux N° 7 et 8

Compte rendu de réunion en Mairie de Leers
22 novembre 2022 – 10 h 30

Participants :

Aurélie Garçon, Responsable du service Urbanisme – Mairie de Leers
Pascal Duyck, Commissaire enquêteur

Ordre du jour : visite des sites - échanges.

Synthèse de la visite et des échanges

Visite des sites des chemins ruraux N° 7 et N° 8

L'affichage est en partie tombé sur le site du chemin N°8 suite aux intempéries. Mme Garçon se charge de faire réinstaller, par les services de la mairie, les arrêtés d'enquête.

L'affichage a été constaté sur le site de la mairie et sur le site du chemin N°7.

Mme Garçon transmettra à M. Duyck une copie des publications dans la presse réalisée le 21 novembre 2021.

Mme Garçon remet à M. Duyck un extrait de l'inventaire des chemins ruraux pour les chemins ruraux 7 et 8.

Mme Garçon remet à M. Duyck une copie du plan masse du projet immobilier qui sera réalisé sur les terrains limitrophes du chemin rural N°8.

M. Duyck a remis à Mme Garçon un registre d'enquête signé et paraphé et a signé le dossier d'enquête.

Fin de réunion : 11 h 45

ANNEXE 6

De : Aurélie Garçon <agarcon@ville-leers.fr>
Objet : RE: EP aliénation chemin ruraux
Date : 3 janvier 2023 à 15:13
À : Pascal Duyck <duyckp@orange.fr>

AG

Bonjour M. Duyck,
Tout d'abord, je vous souhaite mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

En réponse à votre dernier mail :

- Il est prévu d'aliéner environ 68m² respectivement sur chacun des CR (ce n'est que le fruit du hasard !). Pour le Chemin des Chasses, nous attendons toutefois la confirmation de Vilogia car le géomètre effectue en parallèle le plan de division de la parcelle AD19 et doit faire le point les prochains jours avec l'architecte du projet pour s'assurer que la limite correspond bien au projet. Au niveau du « Sentier de Néchin », il s'agit d'une approximation, le relevé définitif avec le géomètre sera effectué lorsque M. [REDACTED] auront validé l'acte d'achat de la partie du chemin et le tracé définitif (pour le moment, ça reste trop compliqué)
- Les élus souhaitent effectivement que le Sentier de Néchin soit élargi de la largeur de la haie existante soit environ : 1.20m , sur une longueur de 25m environ

Vous trouverez en pj, le certificat d'affichage de l'arrêté d'enquête publique.

Je reste à disposition.

Cordialement,

Aurélie GARÇON
Service Urbanisme
03.20.20.08.31



De : Pascal Duyck <duyckp@orange.fr>
Envoyé : jeudi 22 décembre 2022 18:02
À : Aurélie Garçon <agarcon@ville-leers.fr>
Objet : EP aliénation chemin ruraux

Mme Garçon, bonsoir

Comme évoqué lors de la dernière permanence, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer :

- la superficie des deux parties des chemins ruraux qu'il est prévu d'aliéner.
- Concernant le sentier de Néchin j'ai bien noté que ce n'était pas la totalité de l'emprise occupée par M. et Mme [REDACTED] qu'il est prévu d'aliéner, et ceci au bénéfice d'un élargissement du chemin rural. Pouvez vous préciser quelle serait la largeur supplémentaire dont bénéficierai le sentier de Néchin et ceci sur quelle longueur.

Par ailleurs je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir le certificat d'affichage de l'arrêté en Mairie, sur sites et sur le site internet de la Mairie.

En vous souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année
Cordialement

Pascal Duyck
Commissaire enquêteur
duyckp@orange.fr
06 60 69 54 97



Certificat
d'Affic...t 8.pdf

ANNEXE 7 (courrier d'envoi du dossier- le dossier est joint dans la version numérique du rapport)

ASL LE HAMEAU
33 rue des Ifs
59115 LEERS

Le 21/12/2022
A Leers



Objet : ALIENATION ET CONSEQUENCES

Madame, Monsieur,

Nous attirons votre attention sur ce qui se passe dans la ville de Leers.

Il y a encore un projet de construction, mais qui ne sera pas sans conséquence pour les habitants de Leers. Vous trouverez ci-joint des photos parlant d'elles même.

Tout cela a été remonté à Monsieur le maire mais en vain, il n'en a que faire.

Il n'a pas voulu reprendre nos voiries de notre lotissement car ce n'est pas lui qui avait signé notre projet de construction soit il n'a pas à prendre en charge la mauvaise façon de notre lotissement.

S'il y a aliénation, nous en paierons les pots cassés, vous pouvez déjà prendre connaissance des photos ci-jointes. Nous avons eu plusieurs montées des eaux que vont dire à force nos assurances civiles ?

L'enquête publique comme vous pouvez le constater dans certains échanges n'a pas été réalisée correctement, manque d'affichage et le lien introuvable sur le site le 20 décembre 2022 au soir.

Nous espérons que vous allez étudier le dossier et nous venir en aide.

Cordialement,


SECRETAIRE DE L'ASL
DU HAMEAU.

